

# **Décision n° 2008 – 214 L**

Nature juridique de la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2008

### **Sommaire**

<b>I - Normes de référence.....</b>	<b>4</b>
<b>II - Législation et réglementation.....</b>	<b>5</b>
<b>III - Jurisprudence .....</b>	<b>17</b>

## Table des matières

<b>I - Normes de référence.....</b>	<b>4</b>
<b>Constitution du 4 octobre 1958.....</b>	<b>4</b>
- Article 34.....	4
- Article 37.....	4
<b>II - Législation et réglementation.....</b>	<b>5</b>
<b>Textes concernés par la demande de déclassement.....</b>	<b>5</b>
<b>❑ Code de l'action sociale et des familles .....</b>	<b>5</b>
- Article L. 117-3 .....	5
- Article L. 121-13 .....	6
- Article L. 348-3 .....	6
<b>❑ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....</b>	<b>7</b>
- Article L. 111-10 .....	7
- Article L. 211-6 .....	8
- Article L. 211-8 .....	8
- Article L. 322-1 .....	8
- Article L. 421-2 .....	10
- Article L. 421-3 .....	10
- Article L. 511-1 .....	10
- Article L. 626-1 .....	11
<b>❑ Code général des impôts .....</b>	<b>12</b>
- Article 1635 <i>bis</i> -0 A .....	12
- Article 1635-0 <i>bis</i> .....	12
<b>❑ Code du travail .....</b>	<b>13</b>
- Article L. 5221-10 .....	13
- Article L. 5222-2 .....	13
- Article L. 5223-1 .....	13
- Article L. 5223-2 .....	14
- Article L. 5223-3 .....	14
- Article L. 5223-4 .....	14
- Article L. 5223-5 .....	14
- Article L. 5223-6 .....	14
- Article L. 8253-1 .....	15
- Article L. 8253-6 .....	15
<b>❑ Code de la sécurité sociale .....</b>	<b>15</b>
- Article L. 374-1 .....	15

❑ Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale .....	16
- Article 149 .....	16
❑ Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances .....	16
- Article 39 .....	16

**III - Jurisprudence ..... 17**

- Décision n° 87-152 L du 24 novembre 1987, cons. 1 et 2 - Nature juridique de la dénomination « Office national d'immigration » .....	17
- Décision n° 98-182 L du 6 mars 1998 - Nature juridique des mots : « de la privatisation » contenus dans l'expression : « commission de la privatisation » .....	17
- Décision n° 2004-196 L du 12 février 2004 - Nature juridique de dispositions issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites .....	17

## I - Normes de référence

### Constitution du 4 octobre 1958

Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

#### **- Article 34**

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

(...)

La loi fixe également les règles concernant :

(...)

- la création de catégories d'établissements publics ;

(...)

#### **- Article 37**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. **Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.**

## II - Législation et réglementation

### Textes concernés par la demande de déclassement

*Légende : les dispositions soulignées sont celles proposées au déclassement*

#### □ Code de l'action sociale et des familles

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales

Titre Ier : Principes généraux

Chapitre VII : Personnes immigrées ou issues de l'immigration

#### **- Article L. 117-3**

*Créé par Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 58 (V) JORF 6 mars 2007*

Il est créé une aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Cette aide est à la charge de l'Etat.

Elle est ouverte aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en situation régulière, vivant seuls :

- âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail ;
- qui justifient d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les quinze années précédant la demande d'aide ;
- qui sont hébergés, au moment de la demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou dans un logement à usage locatif dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat ;
- dont les revenus sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- et qui effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine.

Son montant est calculé en fonction des ressources du bénéficiaire. Elle est versée annuellement et révisée, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation annexé au projet de loi de finances de l'année.

Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

L'aide est supprimée lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.

Le bénéfice de l'aide est supprimé à la demande des bénéficiaires, à tout moment, en cas de renonciation à effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine. En cas de renonciation au bénéfice de cette aide, les bénéficiaires sont réintégrés dans leurs droits liés à la résidence.

L'aide est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Elle est servie par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Elle est exclusive de toute aide personnelle au logement et de tous minima sociaux.

Elle ne constitue en aucun cas une prestation de sécurité sociale.

Les conditions de résidence, de logement, de ressources et de durée des séjours dans le pays d'origine posées pour le bénéfice de l'aide, ainsi que ses modalités de calcul et de versement, sont définies par décret en

Conseil d'Etat. Les autres modalités d'application, concernant notamment le contrôle des conditions requises, sont définies par décret.

Titre II : Compétences

Chapitre Ier : Collectivités publiques et organismes responsables

Section 5 : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

### **- Article L. 121-13**

*Modifié par Loi 2006-396 2006-03-31 art. 38 1° JORF 2 avril 2006*

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est un établissement public administratif de l'Etat qui exerce les missions définies à l'article L. 341-9 du code du travail.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services

Titre IV : Dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements

Chapitre VIII : Centres d'accueil pour demandeurs d'asile

### **- Article L. 348-3**

*Créé par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 95 JORF 25 juillet 2006*

I. - Les décisions d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ce centre sont prises par le gestionnaire dudit centre avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

II. - Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 341-9 du code du travail, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations coordonne la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. A cette fin, elle conçoit, met en oeuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

III. - Les personnes morales chargées de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données mentionné au II, les places disponibles dans les centres d'accueil à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, concernant les personnes accueillies.

## □ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales applicables aux étrangers et aux ressortissants de certains états

Titre Ier : Généralités

Chapitre unique

### **- Article L. 111-10**

*Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 34 JORF 21 novembre 2007*

Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration.

Ce rapport indique et commente :

- a) Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;
- b) Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;
- c) Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;
- d) Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;
- e) Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;
- f) Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en oeuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ;
- g) Les moyens mis en oeuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'oeuvre étrangère ;
- h) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en oeuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;
- i) Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311-9 et L. 311-9-1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture ;
- j) Le nombre des acquisitions de la nationalité française.

Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration et l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations joignent leurs observations au rapport.

Livre II : L'entrée en France  
Titre Ier : Conditions d'admission  
Chapitre Ier : Documents exigés  
Section 3 : Justificatif d'hébergement

### **- Article L. 211-6**

*Modifié par Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 145 JORF 19 janvier 2005*

A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

### **- Article L. 211-8**

*Modifié par Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 103*

Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, d'une taxe d'un montant de 45 euros acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.

Livre III : Le séjour en France  
Titre II : Les conditions du séjour  
Chapitre II : Exercice d'une activité professionnelle  
Section 1 : Activité professionnelle salariée

### **- Article L. 322-1**

*Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 43 JORF 21 novembre 2007  
Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 54 JORF 21 novembre 2007*

Pour exercer en France une activité professionnelle salariée, les étrangers doivent se conformer aux dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4, L. 341-8 [devenu l'article L. 5221-10], L. 831-1, L. 831-1-1 et L. 831-2 du code du travail ci-après reproduites.

« Art. L. 341-1 du code du travail.

« Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve, le cas échéant, de celles des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, et notamment des traités instituant les communautés européennes ainsi que de celles des actes des autorités de ces communautés pris pour l'application desdits traités.

« Art. L. 341-2 du code du travail.

« Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail.

« Il doit également attester, dans l'hypothèse où il manifeste la volonté de s'installer durablement en France, d'une connaissance suffisante de la langue française sanctionnée par une validation des acquis ou s'engager à l'acquiescer après son installation en France, dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.



« Art. L. 341-3 du code du travail.

« Sous réserve des accords internationaux, il est interdit à une entreprise de travail temporaire de mettre à la disposition de quelque personne que ce soit des travailleurs étrangers si la prestation de service doit s'effectuer hors du territoire français.

« Art. L. 341-4 du code du travail.

« Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2.

« L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.

« L'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques.

« L'autorisation délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine.

« Pour l'instruction de la demande d'autorisation de travail, l'autorité administrative peut échanger tous renseignements et documents relatifs à cette demande avec les organismes concourant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 311-1, avec les organismes gérant un régime de protection sociale, avec l'établissement mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec les caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII (partie réglementaire : décrets simples) du présent code.

« Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage visé à l'article L. 117-1 ou d'un contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-1, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 341-8 du code du travail. *[devenu l'article L. 5221-10 du code du travail]*

« Le renouvellement des autorisations de travail prévues à l'article L. 341-2 ou des titres de séjour voulant autorisation de travail ou portant mention de celle-ci donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, d'une taxe dont le montant est fixé par décret dans les limites comprises entre 55 euros et 110 euros.

« Cette taxe est recouvrée comme en matière de timbre, sous réserve, en tant que de besoin, des adaptations fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles de travailleurs étrangers et les sommes versées par les employeurs à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à titre de remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers sont réduites en fonction du rendement de ladite taxe.

« Cette taxe n'est acquittée qu'une fois par période d'un an.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux réfugiés politiques placés sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, aux bénéficiaires du droit d'asile et aux rapatriés.

« Art. L. 831-1 du code du travail.

« Les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III, à l'exception du troisième alinéa de l'article L. 341-4, du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Art. L. 831-1-1 du code du travail.

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les conditions de délivrance de cette autorisation de travail sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 831-2 du code du travail.

« L'autorisation de travail accordée à l'étranger sous la forme d'une des cartes mentionnées à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du chapitre IV du même titre est limitée au département dans lequel elle a été délivrée. Elle lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

Livre IV : Le regroupement familial

Titre II : Instruction des demandes

Chapitre unique

### **- Article L. 421-2**

*Modifié par Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 145 JORF 19 janvier 2005*

Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, ou, à la demande du maire, des agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

### **- Article L. 421-3**

*Modifié par Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 145 JORF 19 janvier 2005*

A l'issue de l'instruction, le maire émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par l'autorité administrative. Le dossier est transmis à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations qui peut demander à ses agents de procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, à des vérifications sur place dans les conditions prévues à l'article L. 421-2.

Livre V : Les mesures d'éloignement

Titre Ier : L'obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière

Chapitre Ier : Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière

### **- Article L. 511-1**

*Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 41 JORF 21 novembre 2007*

*Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 42 JORF 21 novembre 2007*

I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation.

La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.

L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration.

Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention.

II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

3° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire prise depuis au moins un an ;

4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;

5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

6° Abrogé ;

7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.

Livre VI : Contrôles et sanctions

Titre II : Sanctions

Chapitre VI : Dispositions diverses

### **- Article L. 626-1**

*Modifié par Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 145 JORF 19 janvier 2005*

Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale au bénéfice de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations prévue à l'article L. 341-7 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 364-3 et

par l'article L. 364-10 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## □ Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre III : Enregistrement, publicité foncière et timbre

Section IV : Taxes perçues au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

### **- Article 1635 bis-0 A**

*Modifié par Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 133 JORF 27 décembre 2006*

La demande de validation d'une attestation d'accueil est soumise à une taxe reproduit conformément à l'article L. 211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, d'une taxe d'un montant de 30 Euros acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre. »

### **- Article 1635-0 bis**

*Modifié par Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1*

Il est institué, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, une taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés au 3° de l'article L. 311-2 et aux articles L. 311-3 et L. 321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le versement de la taxe conditionne la délivrance de ce titre de séjour.

Le montant de cette taxe est fixé par décret dans des limites comprises entre 200 euros et 340 euros. Ces limites sont respectivement portées à 55 euros et 70 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

Cette taxe est acquittée soit au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans des conditions fixées par décret.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 1°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'article L. 313-13 et aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 314-11 du même code, non plus qu'aux étrangers relevant des articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code du travail.

*NOTA :*

*Modifications effectuées en conséquence des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 12-I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.*

## □ Code du travail

Partie législative nouvelle  
Cinquième partie : L'emploi  
Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs  
Titre II : Travailleurs étrangers  
Chapitre Ier : Emploi d'un salarié étranger  
Section 3 : Conditions d'exercice d'une activité salariée

### **- Article L. 5221-10**

I. - L'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, soit au titre de l'introduction, soit à celui du contrôle, acquitte à cet établissement, outre le montant d'une redevance prévue par décret, une contribution forfaitaire dont le montant est déterminé par décret.

Le produit de cette contribution est affecté au développement d'actions sociales relevant de la compétence de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

II. - Le renouvellement des autorisations de travail ou des titres de séjour valant autorisation de travail ou portant mention de celle-ci donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, d'une taxe dont le montant est déterminé par décret dans des limites comprises entre 55 et 110 Euros.

La participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles de travailleurs étrangers et les sommes versées par les employeurs à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à titre de remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers sont réduites en fonction du rendement de cette taxe.

Cette taxe n'est acquittée qu'une fois par période d'un an.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux réfugiés politiques placés sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et aux bénéficiaires du droit d'asile.

Chapitre II : Interdictions

### **- Article L. 5222-2**

Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son embauche.

Chapitre III : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

Section 1 : Missions et exercice des missions

### **- Article L. 5223-1**

*Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 46 JORF 21 novembre 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008*

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est chargée, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France.

Elle a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

- 1° A l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;
- 2° A l'accueil des demandeurs d'asile ;
- 3° A l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- 4° Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;
- 5° Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine ;
- 6° A l'emploi des Français à l'étranger.

Section 2 : Statut, organisation et fonctionnement

#### **- Article L. 5223-2**

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est un établissement public administratif de l'Etat.

#### **- Article L. 5223-3**

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est administrée par un conseil d'administration composé :

- 1° D'un président nommé par décret ;
- 2° De représentants de l'Etat ;
- 3° De représentants du personnel de l'agence ;
- 4° De personnalités qualifiées.

#### **- Article L. 5223-4**

Pour l'exercice de ses missions, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations peut recruter des agents non titulaires par contrat de travail à durée indéterminée.

#### **- Article L. 5223-5**

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3 : Ressources

#### **- Article L. 5223-6**

Les ressources de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations sont constituées par des taxes, des redevances et des subventions de l'Etat.

Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail

Livre II : Lutte contre le travail illégal

Titre V : Emploi d'étrangers sans titre de travail

Chapitre III : Contribution spéciale

### **- Article L. 8253-1**

*Modifié par Loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3*

Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte une contribution spéciale au bénéfice de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et est au moins égal à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 et, en cas de réitération, à 5 000 fois ce même taux.

### **- Article L. 8253-6**

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations peut prescrire au redevable de la contribution spéciale de consigner auprès de l'agent comptable de l'agence une partie du montant de cette contribution dès lors qu'un constat d'infraction au premier alinéa de l'article L. 8251-1 a été dressé à l'encontre de ce redevable et que le délai imparti à ce dernier pour présenter ses observations est expiré.

## **□ Code de la sécurité sociale**

Partie législative

Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général

Titre 7 : Dispositions diverses

Chapitre 4 : Emploi des étrangers

### **- Article L. 374-1**

*Modifié par Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 145 JORF 19 janvier 2005*

L'employeur qui a occupé un étranger soumis au régime institué par les articles L. 341-1 et suivants du code du travail est tenu de rembourser aux organismes de sécurité sociale le montant des prestations d'assurance maladie, maternité, décès, d'invalidité ou d'accident du travail versées à l'intéressé, si celui-ci n'a pas, avant la réalisation du risque ayant entraîné le versement des prestations, subi le contrôle médical prévu par lesdits articles.

En ce qui concerne les autres travailleurs étrangers, les employeurs sont également tenus à ce remboursement s'ils ne justifient pas que les intéressés leur ont présenté soit un document attestant qu'ils ont subi un contrôle médical prévu par les accords internationaux visant la circulation, le séjour et l'exercice des activités professionnelles salariées, soit une attestation de visite médicale délivrée par les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Si pendant la période de référence au cours de laquelle ont été remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, le travailleur étranger a été occupé irrégulièrement par plusieurs employeurs, ceux-ci sont tenus au remboursement prévu, au prorata du temps pendant lequel chacun d'eux a occupé le travailleur.

L'action en remboursement des prestations versées soit directement à l'assuré, soit par l'intermédiaire d'un tiers payant se prescrit par deux ans à compter de la date du versement des prestations.

Un décret fixe le montant maximum du remboursement qui peut être ainsi réclamé.

Un décret précisera la date et les conditions d'application de ces dispositions.

## □ Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Titre III : Promotion de l'égalité des chances

Chapitre V : Accueil et intégration des personnes immigrées ou issues de l'immigration

### **- Article 149**

A la date d'expiration ou de dénonciation de la convention conclue entre l'Etat et l'association « Service social d'aide aux émigrants », les missions confiées par l'Etat à cette association seront transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Les personnels de l'association seront repris par l'agence en application des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail et placés sous le régime des agents contractuels de droit public. Ils conserveront le bénéfice de leur engagement à durée indéterminée et seront intégrés dans le personnel de l'agence dans des conditions fixées par décret.

Les conditions dans lesquelles les biens, droits et obligations liés à la mission de l'association seront transférés à l'agence seront déterminées par une convention conclue entre les deux organismes.

## □ Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Titre II : Mesures relatives à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations

Section 1 : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

### **- Article 39**

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est substituée, à la date d'installation de son conseil d'administration, au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations pour l'ensemble des actions engagées par cet établissement public administratif au titre de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la présente loi, à l'exception des actions de participation à l'accueil des populations immigrées qui sont transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. A compter de la date d'installation du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, les compétences, biens, moyens, droits et obligations du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations sont respectivement transférés à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations pour ceux qui sont liés aux missions qui lui sont transférées et à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour les autres. Ces transferts ne donnent lieu à aucune perception d'impôts, droits ou taxes.

Les agents contractuels du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations transférés à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou, avec leur accord, à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations conservent le bénéfice de leurs contrats.



### III - Jurisprudence

**- Décision n° 87-152 L du 24 novembre 1987, cons. 1 et 2 -  
Nature juridique de la dénomination « Office national d'immigration »**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi fixe « les règles concernant la création de catégories d'établissements publics » ;
2. Considérant que les règles concernant la création d'une catégorie d'établissements publics, qui ressortissent à la compétence du législateur, n'englobent pas la dénomination même d'un établissement public ; qu'en conséquence **le choix de la dénomination d'un établissement public**, sous réserve de ne pas dénaturer les règles constitutives définies par la loi, **ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire** ;

**- Décision n° 98-182 L du 6 mars 1998 -  
Nature juridique des mots : « de la privatisation » contenus dans l'expression : « commission de la privatisation »**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe « les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé » et détermine « les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » ;
2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur, en vertu de ces dispositions, la création d'une commission, composée d'experts indépendants, et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant le transfert au secteur privé de la propriété de tout ou partie de leur capital ; qu'en revanche, **le choix de la dénomination d'une telle commission**, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, **relève de la compétence du pouvoir réglementaire**,

**- Décision n° 2004-196 L du 12 février 2004 -  
Nature juridique de dispositions issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... » et « détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales... » ;
2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur, en vertu de ces dispositions, la création d'un plan d'épargne individuelle pour la retraite bénéficiant d'une incitation fiscale et permettant à toute personne physique d'adhérer à un contrat d'assurance conclu entre un groupement chargé de la mise en place et de la surveillance de la gestion de ce plan et une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle ; qu'en revanche, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles les concernant qui sont du domaine de la loi, **le choix de la dénomination de ce plan et de ce groupement relève de la compétence du pouvoir réglementaire** ; qu'il s'ensuit que les dénominations « plan » ou « plans d'épargne individuelle pour la retraite » et « groupement » ou « groupements d'épargne individuelle pour la retraite », mentionnées dans la demande susvisée, ont le caractère réglementaire,